

**Tableau des maladies professionnelles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016**

<b>CodeMaladies</b>	<b>Maladies</b>	<b>Code</b>	<b>Maladies</b>
<b>1</b>	<b>Maladies provoquées par les agents chimiques</b>	<b>24</b>	<b>Rayons</b>
<b>11</b>	<b>Métaux et Métalloïdes</b>	24 01	Cataracte due au rayonnement thermique
11 01	Maladies provoquées par le plomb ou ses composés	24 02	Maladies provoquées par les rayons ionisants
11 02	Maladies provoquées par le mercure ou ses composés	<b>3</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ainsi que les maladies tropicales</b>
11 03	Maladies provoquées par le chrome ou ses composés	31 01	Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle
11 04	Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés	31 02	Maladies transmissibles des animaux à l'homme
11 05	Maladies provoquées par le manganèse ou ses composés	31 03	Maladies parasitaires par ankylostome duodéal ou anguillule intestinale
11 06	Maladies provoquées par le thallium ou ses composés	31 04	Maladies tropicales, fièvre pourprée
11 07	Maladies provoquées par le vanadium ou ses composés	<b>4</b>	<b>Maladies provoquées par des poussières minérales</b>
11 08	Maladies provoquées par l'arsenic ou ses composés	<b>41</b>	<b>Maladies provoquées par des poussières inorganiques</b>
11 09	Maladies provoquées par le phosphore ou ses composés anorganiques	41 01	Silicose
11 10	Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés	41 03	Asbestose ou affection de la plèvre par la poussière d'amiante
<b>12</b>	<b>Gaz asphyxiants</b>	41 04	Cancer du poumon et cancer du larynx en association avec une asbestose ou en association avec une lésion de la plèvre ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail d'au moins 25 années-fibres {25 x 10 <sup>6</sup> [(fibres / m <sup>3</sup> ) x années]} est établie.
12 01	Maladies provoquées par le monoxyde de carbone	41 05	Mésotéliome de la plèvre, du péritoine ou du <u>péricarde</u> causé par l'amiante
12 02	Maladies provoquées par l'hydrogène sulfuré	41 06	Maladies des voies respiratoires profondes ou des poumons provoquées par l'aluminium ou ses composés
<b>13</b>	<b>Solvants, pesticides et autres substances chimiques</b>	41 07	Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières des métaux durs lors de la fabrication ou du façonnage de ces métaux
13 01	Maladies des muqueuses, cancers ou autres néoformations des voies urinaires provoquées par les amines aromatiques	41 08	Maladies des voies respiratoires profondes et des poumons par scories Thomas
13 02	Maladies provoquées par les hydrocarbures halogénés	41 09	Néoformations des voies respiratoires et des poumons par le nickel ou ses composés
13 03	Maladies provoquées par le benzol, ses homologues et le styrène	41 10	Cancer du poumon provoqué par le dioxyde de silicium cristallin (SiO <sub>2</sub> ) en association avec une silicose ou silico-tuberculose établie
13 04	Maladies provoquées par les composés nitrés ou aminés du benzol ou ses homologues ou leurs dérivés	41 11	Cancer du poumon provoqué par les hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative d'au moins 100 années-benzo[a]pyrène [(µg/m <sup>3</sup> ) x années] est établi
13 05	Maladies provoquées par le sulfure de carbone	41 12	Cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative susceptible de causer la maladie avec une probabilité d'au moins 50% d'après le tableau en annexe est établi
13 06	Maladies provoquées par le méthanol	41 13	Fibrose pulmonaire provoquée par une exposition extrême et prolongée à des fumées et gaz de soudage (sidérofibrose)
13 07	Maladies provoquées par les composés organiques du phosphore	<b>42</b>	<b>Maladies provoquées par des poussières organiques</b>
13 08	Maladies provoquées par le fluor ou ses composés	42 01	Alvéolite allergique extrinsèque ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 09	Maladies provoquées par les esters nitriques	42 03	Adénocarcinome des cavités et des fosses nasales dû aux poussières de bois
13 10	Maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkyl-, aryl-, ou alkylaryloxydes	<b>43</b>	<b>Maladies obstructives des voies respiratoires</b>
13 14	Affections dues au p-tertiobutyl-phénol	43 01	Maladies obstructives des voies respiratoires (inclusivement la rhinopathie) causées par des substances allergisantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 15	Maladies dues aux isocyanates	43 02	Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 16	Maladies du foie par le diméthylformamide	<b>5</b>	<b>Affections cutanées</b>
13 17	Polynéuropathie ou encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges	51 01	Affections cutanées sévères ou récidivantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 18	Maladies du sang, du système hématopoïétique et du système lymphatique par le benzène	51 02	Néoformations ou cancers cutanés après manipulation et emploi de noir de fumée, paraffine lourde, goudron de houille, anthracène, résines ou autres substances cancérogènes
Concernant les numéros 1101 à 1110, 1201 et 1202, 1303 à 1309 et 1315: Sont exceptées les affections cutanées, alors que celles-ci ne figurent au tableau que lorsqu'elles constituent des symptômes d'une maladie générale provoquée par l'admission des agents nocifs par le corps ou lorsqu'elles sont indemnisables dans le cadre du numéro 5101.			
<b>2</b>	<b>Maladies provoquées par des agents physiques</b>		
<b>21</b>	<b>Effets mécaniques</b>		
21 01	Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
21 02	Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente		
21 03	Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire		
21 04	Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
21 05	Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée		
21 06	Paralysie des nerfs due à des pressions locales prolongées		
21 07	Fractures des apophyses épineuses vertébrales		
21 08	Abrasion prononcée des dents par la poussière de silice		
21 09	Gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou après une durée d'exposition cumulée pendant la vie active d'au moins 13.000 heures et une durée minimale d'exposition d'une heure par poste de travail et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
<b>22</b>	<b>Air comprimé</b>		
22 01	Maladies dues au travail dans l'air comprimé		
<b>23</b>	<b>Bruit</b>		
23 01	Hypoacousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40 % sur les deux oreilles		

Une maladie non désignée au tableau qui précède peut constituer une maladie professionnelle, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle (art.94 al.3 du Code de la sécurité sociale)

\*)[Tableau applicable à la maladie professionnelle inscrite au tableau des maladies professionnelles sous le numéro 4112](#)